

Commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES – 71960

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 3 décembre 2019

N° 31/19

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

LE MAIRE DE CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2001 ayant fixé les catégories des concessions et leurs tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 55-15 du 23 novembre 2015 approuvant le projet de règlement du cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42-19 du 2 décembre 2019 approuvant les modifications du règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la Commune.

ARRETE**TITRE I : Droits des personnes à la sépulture****Article 1^{er}** : La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille, et ce quel que soit le lieu du décès.

Article 2 : L'emplacement est désigné par le Maire ou par le secrétariat de Mairie, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.**TITRE II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance****Article 3** : Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage.

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux animaux mêmes tenus en laisse
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- d'y jouer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments

funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La Commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière de la Commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Article 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par la Mairie. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail

Article 10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV : Des concessions

Article 15 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la Commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Les terrains concédés pour les sépultures sont d'une superficie de 2 m² : 1 m de largeur x 2 m de longueur.

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

Article 16 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, le paiement doit être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public au moment de l'acquisition de la concession.

Article 17 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires (15 ans) ;
- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires.

Article 18 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du

renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la Commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession et de reprise des concessions perpétuelles, les restes mortels qui n'auraient pas été réclamés, seront exhumés et déposés à l'ossuaire (à l'emplacement n° 29 du plan).

Article 19 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 20 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie.

Les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sont répertoriés sur un fichier informatique, par le secrétariat de Mairie.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 22 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la Commune.

Article 23 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 24 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Article 25 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument, à l'exception des chapelles.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès du secrétariat de Mairie.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 27 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 28 : les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 30 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 31 : La Commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 32 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien par le concessionnaire ainsi que les héritiers. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII : Espace cinéraire

Un Columbarium, un Jardin du Souvenir et des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urnes ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation de la Mairie.

COLUMBARIUM

Article 33 : Le Columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires, dimensions de la case intérieure : L. 40 cm x P. 35 cm x h. 40 cm.

Article 34 : Les alvéoles sont réservées :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une case familiale de columbarium, et ce quel que soit le lieu du décès.

Article 35 : Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes cinéraires seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 36 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de gravures normalisées et identiques selon le modèle fixé par la Mairie (en lettres bâtons et dorées). Elles comprendront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

Article 37 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autres professionnels habilités.

Article 38 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont autorisées aux époques commémoratives. Elles ne sont autorisées que dans la niche située à droite de la case du défunt. Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire. Tout autre objet et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 39 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Article 40 : Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 41 : Les familles qui le souhaitent peuvent demander à ce qu'une plaque au nom du défunt soit apposée sur le support prévu à cet effet. L'emplacement et le modèle de gravure sont déterminés par la Mairie (plaque en granit noir poli - Longueur 11 cm x Hauteur 8 cm x Epaisseur 2 cm - police d'écriture Antique PA03 - en lettres dorées). L'inscription ne pourra comporter que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts. Les inscriptions et la pose de cette plaque seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles. La pose de cette plaque gravée est assurée à la suite de la dispersion des cendres, après autorisation de la Mairie.

Article 42 : Aucun dépôt d'objet (plaques, pierres, fleurs artificielles, photographies...) ni fleurissement, ne seront autorisés.

CAVEAU CINÉRAIRE

Article 43 : L'acquisition d'un caveau cinéraire pour déposer des urnes s'octroie de la même manière que les concessions du cimetière.

Article 44 : Le caveau cinéraire est un caveau bétonné de petite taille pouvant accueillir une à quatre urnes funéraires, selon la taille de l'urne ou des urnes - (dimensions de la case intérieure : L. 50 cm x l. 50 cm x h. 33 cm).

Article 45 : Les caveaux cinéraires sont réservés :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille, et ce quel que soit le lieu du décès.

Article 46 : Les caveaux cinéraires seront concédés au moment du décès pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, le caveau cinéraire sera repris par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes cinéraires seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 47 : Ils sont recouverts d'une pierre tombale (dessus) : 80 x 80 cm – Hauteur maximale du dossier : 80 cm, qui sera orienté selon le plan en annexe et sur lequel doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles. Le fleurissement des caveaux cinéraires est possible avec des fleurs ou plantes en pot, de petite taille, qui devra être entretenu par le concessionnaire.

Article 48 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché en Mairie et au cimetière communal.

À CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES, le 3 décembre 2019.

Le Maire,
Françoise BOTTI




